



COMMUNE DE CHAMPCELLA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 12 mars 2026
Délibération n°21/2026

L'an deux mille vingt-six, le douze mars à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de Champcella, légalement convoqué le quatre mars 2026 s'est réuni à la mairie de Champcella, sous la présidence de Monsieur Jacques PONS, maire de Champcella.

Nombre de conseillers : en exercice 11 - présents 8 - votants 11

Présents : REY Laura, REY Jean-Paul, PONS Jacques, NAIMI Pierre, FANTONI Amandine, SALLEE Ludovic, JOUBERJEAN Sylvie, CLAVEL Simon

Absents : NOUBEL Christian, CHEYLAN Patrick, DONADU Antoine,

Procurations : NOUBEL Christian à REY Jean-Paul, CHEYLAN Patrick à JOUBERJEAN Sylvie, DONADU Antoine à REY Laura

Secrétaire de séance : REY Laura

Objet : schéma de cohérence territoriale (SCoT) : bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT – avis du conseil municipal

- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins,
- Vu la délibération n°DEL2025-11-006 de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins portant bilan de concertation et arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Considérant que, conformément au Code de l'urbanisme (article R143-4) ; les communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins disposent d'un délai de 3 mois à compter du 06 janvier 2026 (date de réception du dossier) pour émettre un avis,

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins (CCPE) est compétente en matière d'aménagement du territoire et est à ce titre chargé de l'établissement Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Le SCoT est un document d'urbanisme visant à définir la stratégie d'aménagement et de développement d'un territoire à long terme (20 ans) et à répondre aux grandes transitions économiques, démographiques, numériques, écologique et climatiques.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération DEL2025-11-006, les Membres Communautaires de la CCPE ont décidé d'acter que la concertation relative au projet d'élaboration du SCoT du Pays des Ecrins s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités définies dans la délibération n°6 du 24 novembre 2022, d'arrêter et approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de SCoT du Pays des Ecrins.

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal de donner un avis favorable sur le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

(Pour : 11voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

Approuve l'exposé du Maire.

Donne un avis favorable sur le SCoT du Pays des Ecrins.

Ainsi fait et délibéré les jour et an susdits.

Le Maire,
Jacques PONS



Le *Maire* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication